



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Bureau des structures territoriales

Affaire suivie par : Steven DUTARTRE

☎ : 01.69.91.96.72

Mail : pref-intercommunalite@essonne.gouv.fr

Évry-Courcouronnes, le 25 septembre 2020

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

Mesdames et Messieurs
les maires des communes du département de l'Essonne

Madame et Messieurs
les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du
département de l'Essonne

Mesdames et Messieurs
les présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes du département de l'Essonne

pour information à :

Madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France
Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne
Monsieur le président de l'Union des maires de l'Essonne
Monsieur le président de l'Association des maires ruraux de l'Essonne

Objet : élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale

Annexe : modèle de bulletin de vote

L'article L5211-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) institue dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) composée de représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes (syndicats), élus par chacun des collèges ou organes délibérants dont ils sont issus. La CDCI associe sans voix délibérative à ses travaux, des parlementaires dès lors qu'ils ne sont pas déjà membres au titre d'un mandat local.

L'article L5211-43 du CGCT précise que le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. À la suite du renouvellement général des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des communes, des EPCI FP et celui des syndicats.

L'article R5211-22 du CGCT précise que l'élection des représentants des communes, des EPCI FP et des syndicats au sein de la CDCI a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires, soit le 31 octobre 2020 au plus tard.

Par ailleurs, les articles L5211-44 et R5211-19 du CGCT prévoient les modalités de détermination du nombre de sièges de la CDCI. Le nombre minimal de 40 sièges est majoré notamment en tenant compte de la population du département et du nombre d'EPCI FP dans le département et de leur population. L'article L5211-43 du CGCT dispose pour sa part, que le nombre total de sièges est réparti entre les différents collèges à hauteur de 50% pour les représentants des communes, de 30% pour les représentants des EPCI FP, de 5% pour les représentants des syndicats, de 10% pour les représentants du conseil départemental et de 5% pour les représentants du conseil régional.

Le renouvellement électoral de cette année conduit à recalculer le nombre de sièges total de la CDCI en fonction de la population totale du département au 1^{er} janvier 2020, ainsi que leur répartition entre les différents collèges.

Cette nouvelle répartition issue de ces opérations conduit à une modification incidente du nombre de sièges attribués aux collèges du conseil départemental et du conseil régional. Cependant, il convient de ne pas prendre en compte les variations de nombre de sièges pour ces deux collèges avant les échéances électorales prévues en 2021, le mandat étant lié à celui qu'ils détiennent au sein de l'organe délibérant dont ils sont issus.

Dès lors, un arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 vient d'arrêter la nouvelle composition de la CDCI tant en formation plénière que restreinte.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter toutes les précisions utiles sur les conditions dans lesquelles se dérouleront ces élections.

1. Nombre et répartition des sièges à pourvoir

En ce qui concerne la représentation des communes au sein de la CDCI, le législateur a souhaité que cette représentation soit assurée en fonction de l'importance démographique des communes. Conformément aux dispositions de l'article L5211-43, le nombre de sièges attribués à chaque collège à renouveler est le suivant :

Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (moins de 6756 habitants)	10
Collège des cinq communes les plus peuplées du département	5
Collège des autres communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département	10

De même, une représentation est attribuée aux EPCI FP et aux syndicats, selon la répartition suivante :

Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	15
Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes	2

2. Corps électoral

L'article L5211-43 du CGCT détermine les catégories d'élus amenés à participer aux différents scrutins en qualité d'électeur et de candidat.

2.1 Électeurs

Sont électeurs au sein de leur collège respectif, les maires, les présidents des EPCI FP et les présidents des syndicats.

Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (moins de 6756 habitants)	140
Collège des cinq communes les plus peuplées du département	5
Collège des autres communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département	49
Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	10
Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes	43

Les listes électorales pourront être actualisées jusqu'à l'envoi du matériel électoral.

2.2 Éligibles

Sont éligibles au sein de leur collège respectif, les membres des organes délibérants des communes, les membres des organes délibérants des EPCI FP et les membres des organes délibérants des syndicats.

3. Organisation de l'élection

La convocation des électeurs et les modalités des élections des représentants des communes, des EPCI FP, des syndicats sont fixées par un arrêté publié le 25 septembre 2020.

3.1 Les listes électorales

Compte-tenu de la répartition des communes du département en trois collèges, des listes nominatives des électeurs seront également publiées le 25 septembre 2020, par collège au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture à la rubrique « intercommunalité ». Je vous invite donc à consulter ces listes afin de connaître votre ou vos collège(s).

3.2. Dépôt des candidatures

Les listes de candidats pour chacun des collèges des communes, pour celui des EPCI FP et pour celui des syndicats, devront être déposées en salle B de la préfecture du lundi 5 octobre 2020 au jeudi 8 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous préalable par courrier électronique à l'adresse pref-intercommunalite@essonne.gouv.fr ou par téléphone au 01 69 91 92 77, au 01 69 91 92 73 ou au 01 69 91 96 62.

Je vous rappelle que l'article L5211-43 du CGCT autorise le dépôt de candidatures individuelles ou collectives. Néanmoins, seules les listes complètes sont autorisées à participer aux scrutins. Aussi, en cas de candidatures non conformes, un délai de trois jours ouvrables à compter du vendredi 9 octobre 2020 jusqu'au lundi 12 octobre 2020 permettra aux personnes concernées de se conformer aux dispositions du CGCT en déposant une liste complète en préfecture auprès du bureau des structures territoriales (portes 209 et 212) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous.

Les listes de candidats de chaque collège comprennent un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats, leurs nom, prénoms, date de naissance et qualité de chacun d'eux. Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

Au regard du nombre de sièges à pourvoir dans les différents collèges, les listes devront comporter le nombre de candidats suivant :

Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (moins de 6756 habitants)	15
Collège des cinq communes les plus peuplées du département	8
Collège des autres communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département	15
Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	23
Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes	4

Si une seule liste a été déposée par l'association départementale des maires au titre d'un collège et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été déposée, les candidats de cette liste sont désignés au sein de la CDCI dans l'ordre de présentation et sans vote du collège.

Les listes de candidats conformes aux dispositions du CGCT seront arrêtées et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans la rubrique « intercommunalité » du site internet de la préfecture. Elles pourront également être communiquées sur demande des candidats.

3.3 Matériel électoral

Pour chaque collège concerné, les bulletins de vote et circulaires (professions de foi) sont imprimés et fournis par les candidats. Ils devront être remis en préfecture au bureau des structures territoriales (portes 209 et 212) au plus tard le mercredi 14 octobre 2020 à 16h00 avec une marge de 10 % supérieure au nombre d'électeurs inscrits à la dernière modification de la/les liste(s) électorale(s).

Les documents reçus (bulletins et circulaires) après cette échéance, ne seront pas joints aux envois du matériel de vote adressé aux électeurs le vendredi 16 octobre 2020 au plus tard, par voie postale.

Chaque liste ne peut faire adresser à chaque électeur, qu'une seule circulaire d'un

grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 mm. Elle pourra être imprimée en recto-verso.

Les bulletins sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré, au format 148 x 210 mm pour les listes comportant de trois à trente et un noms.

En outre, le bulletin de vote devra reprendre le formalisme du modèle figurant en annexe de la présente circulaire.

4. Modalités du scrutin

Les électeurs votent par correspondance dans le collège afférent à leur inscription sur les listes électorales. Il n'est possible de voter qu'une seule fois par collège d'inscription.

Les votes doivent parvenir en préfecture par courrier, entre le samedi 17 octobre et le vendredi 30 octobre 2020 à 16h00 au plus tard, jour de clôture du scrutin. Ils peuvent également être déposés auprès du bureau des structures territoriales (portes 209 et 212) aux heures d'ouverture de la préfecture (16h00, heure limite). Les plis parvenus après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte lors du dépouillement et seront détruits sans avoir été ouverts.

Le vote est personnel et a lieu sur des listes complètes de candidats sans adjonction ou suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe. L'électeur place le bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin fournie par l'administration qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif puis met l'enveloppe de scrutin dans l'enveloppe de retour destinée à l'expédition qui porte au recto, la mention « Élection des membres de la commission départementale de coopération Intercommunale » **et sur laquelle doivent figurer obligatoirement**, au verso :

- le collège auquel il appartient,
- sa civilité (Madame ou Monsieur),
- son nom
- son prénom,
- sa signature.

Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

5. Recensement et dépouillement des votes et proclamation des résultats

Les opérations de recensement et le dépouillement des votes ainsi que la proclamation des résultats seront effectuées en préfecture le mardi 3 novembre 2020 à 14h30 en salle Hurepoix – cabinet du préfet – par une commission instituée par arrêté préfectoral, qui comprend :

- le préfet ou son représentant, président ;
 - trois maires proposés par l'association départementale des maires ;
 - un conseiller départemental proposé par le président du conseil départemental ;
 - un conseiller régional proposé par la présidente du conseil régional ;
- Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des

bulletins.

Les résultats seront publiés au recueil administratif de la préfecture ainsi que dans la rubrique « intercommunalité » du site internet de la préfecture et pourront être contestés devant le tribunal administratif de Versailles dans les 10 jours qui suivent leur publication, par tout électeur, par les candidats et le préfet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke with a loop at the top and a horizontal stroke extending to the right, crossing the vertical one.

Benoît KAPLAN

Annexe

Modèle de bulletin de vote

ANNEXE 1
ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
JJ/MM/2020
LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE ... (nom du département)
(OU LISTE PRESENTEE PAR ...)
COLLEGE Electoral N°1 – Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale
<u>Maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ou</u> <u>leurs représentants</u> (soit XXX habitants)

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	MAIRES OU REPRESENTANTS
1		Maire de la commune de
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15 ^b		
...		
COMMUNES DE MONTAGNE (le cas échéant et en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1 ^a		
2		
3		
4		
5		
...		

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50 % > à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège.